



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

CONCOURS INTERNE 2026

**Avis de recrutement
d'agent d'exploitation principal des travaux publics de l'État (H / F)**

Présentation générale

DATE LIMITE D'INSCRIPTION : 04/05/2026

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ : 21/05/2026

ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION : entre le 15 et le 19/06/2026

LOCALISATION DES POSTES : fera l'objet d'un arrêté complémentaire

SOMMAIRE

- I- Modalités d'inscription**
- II- Conditions générales**
- III- Épreuves**
- IV- La carrière des agents d'exploitation des travaux publics de l'État.**

I – MODALITÉS D'INSCRIPTION

L'inscription se déroule en ligne sur le site « demarche.numerique.gouv.fr » accessible via le site internet de la DIR Atlantique :

<https://www.dira.fr>

La date de fin de saisie par internet est fixée au 04/05/2026, à 23h59 (heure de Paris), date de clôture des inscriptions.

Les candidats veilleront à déposer obligatoirement, avant la date de clôture des inscriptions, les pièces justificatives sur leur compte personnel de « démarche numérique »

Tout dossier d'inscription incomplet sera refusé.

Toutes les informations détaillées sur le concours sont consultables sur le site internet de la DIR Atlantique (<https://www.dira.fr>)

II – CONDITIONS GÉNÉRALES

- Rappel du cadre légal :

Le statut général des agents publics titulaires de l'État :

- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Les textes relatifs aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique :

- Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les textes applicables au concours d'agent d'exploitation principal des TPE :

- Décret n°2023-1410 du 30 décembre 2023, portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État
- Décret n°2016-580 du 11 mai relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C

Chaque candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- **Nationalité**

Vous devez posséder la nationalité française ou celle d'un autre État membre de l'Union Européenne ou d'un État parti à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de l'Andorre, la Suisse ou Monaco.

Si vous êtes en instance d'acquisition de la nationalité française, vous pouvez vous inscrire mais vous devrez avoir acquis la nationalité française au plus tard à la date de la première épreuve écrite.

- **Service national ou journée défense citoyenneté**

Vous devez être en situation régulière au regard des obligations du service national ou de la journée défense citoyenneté.

Si vous êtes citoyen d'un autre pays, vous devez être en situation régulière au regard des obligations de votre pays d'origine.

- **Autres conditions exigées**

- jouir de ses droits civiques en France pour les ressortissants français, et dans l'État dont ils sont originaires pour les ressortissants communautaires ;
- avoir un casier judiciaire sans mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2) ;
- être physiquement apte à l'exercice des fonctions.

CONDITIONS POUR CONCOURIR

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale inter-gouvernementale comptant au moins un an de services publics au plus tard au 1^{er} janvier de l'année 2026.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant d'un an de service auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au troisième alinéa du 2^{ème} paragraphe de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa. Un état de services accomplis devra obligatoirement être fourni.

Les candidats au concours interne doivent obligatoirement joindre à leur candidature un état des services accomplis dûment complété et comportant le visa et le cachet du bureau des ressources humaines.

- **Personnes en situation de handicap**

Vous pouvez bénéficier d'aménagements particuliers (installation dans une salle spéciale, temps de composition majoré d'un tiers, utilisation d'un ordinateur ou assistance d'une secrétaire) si vous êtes reconnu-e travailleur ou travailleuse handicapé-e par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

- adressez-vous à la commission des droits et de l'autonomie de votre département de résidence pour obtenir la reconnaissance de travailleur ou travailleuse handicapé-e ;

- adressez-vous à un médecin agréé par l'administration, exerçant dans votre département de résidence muni du formulaire (la liste vous sera transmise après votre inscription sur transmission de votre reconnaissance de travailleur handicapé). Le certificat médical attestant de la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé et déterminant les aménagements à prévoir renseigné par le médecin agréé est **disponible dans le dossier d'inscription**. Le certificat devra être accompagné de la fiche de poste type disponible également. Ce certificat sera à transmettre avant la date de clôture fixée le 04/05/2026.

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Avertissement

Il est rappelé à l'usager qui emploie un faux nom ou un faux état civil dans un acte public ou un document administratif destiné à l'autorité publique, qui produit une attestation ou un certificat falsifié, qu'il encourt les peines prévues aux articles L. 433-19 et L.441-7 du code pénal.

Si ces manœuvres ont pour objet de conduire ou ont conduit à l'attribution d'un droit usurpé, les peines encourues sont celles prévues aux articles L.313-1 et L.313-3 pour escroquerie et tentative d'escroquerie.

Autres conséquences d'une fraude ou d'une falsification ;

Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'usager, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense, fondé sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir au plus tard, jusqu'à la date de nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription ;
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

Convocation

Chaque candidat sera informé de la suite réservée à sa demande et recevra, s'il remplit les conditions, une convocation pour participer aux épreuves écrites. Si le candidat n'a pas reçu sa convocation au plus tard une semaine avant les épreuves, il devra prendre contact avec la Direction interdépartementale des routes Atlantique – Secrétariat général – unité développement des compétences au 05.57.81.65.12 ou 05.57.81.65.29. Le défaut de convocation n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (Loi n°79-587 du 11 juillet 1979)

Les candidats ayant participé aux épreuves écrites peuvent demander une reproduction de leurs copies (joindre une enveloppe, libellée à leurs noms et adresses et affranchie au tarif en vigueur jusqu'à 200 grammes).

Aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies. Selon la jurisprudence du Conseil d'État, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation ; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'État, 30 décembre 1998, arrêt « Chappuis »). Les demandes de communication des appréciations du jury ne peuvent donc pas être satisfaites.

Chacun des candidats aura connaissance de ses notes après la proclamation des résultats définitifs.

III - ÉPREUVES

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront **le 21/05/2025 à Bordeaux** (l'adresse du centre d'examen sera précisée sur les convocations).

Les épreuves d'admission se dérouleront **entre le 15 et le 19/06/2026 au District de Gironde à Villenave d'Ornon**.

Nature des épreuves :

Ce concours comporte deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

Les épreuves de français et d'arithmétique font appel à des connaissances du niveau C.A.P et B.E.P.

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ	DURÉE	COEFFICIENT
Épreuve n°1 courts exercices de français Épreuve visant à apprécier, à partir d'un texte court, les qualités de compréhension des candidats et leur aptitude à s'exprimer dans un style et avec une grammaire et une orthographe correctes courts exercices indépendants d'arithmétique Épreuve visant à apprécier l'aptitude des candidats à la mise en œuvre pratique des connaissances nécessaires à l'exercice des missions dévolues aux agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État. Le programme est le suivant : - les quatre opérations : addition, soustraction, multiplication, division ; - règles de divisibilité ; - calculs décimaux approchés ; - nombres premiers ; - fractions, valeur décimale d'une fraction, opération sur les fractions ; - moyenne arithmétique simple ; - règle de trois, rapports et proportions, pourcentages, indices, taux ; - principales unités de mesures : températures, masse, volume, surface, temps, monnaie.	1h30	1
Épreuve n°2 questionnaire à choix multiples sur les règles essentielles du code de la route	25 minutes	1
ÉPREUVES D'ADMISSION	DURÉE	COEFFICIENT
Épreuve n°3 épreuve pratique Épreuve visant à apprécier l'endurance du candidat et sa capacité à acquérir les connaissances nécessaires pour la mise en œuvre des techniques de travail et l'utilisation des outils que l'exercice des fonctions implique de façon courante dans le respect des conditions élémentaires de sécurité et de prévention et dans	1h00	3

le cadre d'une organisation donnée. L'épreuve consiste en une mise en situation de travail, notamment en équipe.		
Épreuve n°4 entretien avec le jury Entretien en lien avec l'épreuve pratique consistant, à partir d'une situation de travail donnée, à présenter l'organisation du travail dans ses aspects techniques et dans le respect des conditions élémentaires de sécurité et de prévention. Cette épreuve permet au jury d'évaluer si les expériences personnelles et, le cas échéant, professionnelles du candidat ainsi que sa motivation, lui permettront de s'adapter à l'emploi offert. Déroulement de l'épreuve : - 5 min de présentation du candidat (parcours professionnel, formation, etc..) - 15 min d'échanges avec le jury	20 minutes	3

Le jury attribuera pour chaque épreuve une note allant de 0 à 20, multipliée par le coefficient correspondant indiqué ci-dessus.

Phase d'admissibilité

Peuvent seuls être admis à se présenter aux épreuves d'admission les candidats :

- ayant participé à toutes les épreuves d'admissibilité ;
- ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve de français et d'arithmétique
- ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve se rapportant aux règles du code de la route.

Le jury fixe souverainement le seuil d'admissibilité qui ne pourra être inférieur à 20 points concernant le total des 2 épreuves écrites.

Phase d'admission

Peuvent seuls être déclarés définitivement admis, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé par le jury qui ne peut être inférieur à 80 points après application des coefficients.

Le jury établira la liste de classement définitif par ordre de mérite, le nombre de candidats y figurant pouvant être inférieur, égal ou supérieur au nombre des places offertes. Dans ce dernier cas, les candidats classés en surnombre forment la liste complémentaire.

Lorsque les candidats totalisent le même nombre de points, priorité est donnée au candidat qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve pratique n°3, puis à l'épreuve n°4 (*art. 7 de l'arrêté du 30 mai 2017*).

Phase de nomination

Si l'une des conditions exigées des candidats apparaissait, a posteriori, comme n'ayant pas été remplie ou si un manquement au règlement de ce concours était constaté, les candidats pourraient être rayés de cette liste.

L'admission des candidats à l'emploi d'agent d'exploitation principal des travaux publics de l'État est prononcée par la directrice interdépartementale des routes Atlantique par délégation du préfet coordonnateur des itinéraires routiers, suivant l'ordre de classement établi par le jury. Chaque candidat admis recevra ensuite la liste des postes à pourvoir qu'il devra classer par ordre préférentiel.

L'admission ne confère en aucun cas le droit d'être nommé.

Avant leur nomination, les candidats admis doivent subir un examen médical à la charge de l'administration, devant un médecin assermenté de médecine générale. La nomination est, dans tous les cas, subordonnée au

résultat favorable de l'examen médical. Cet examen vise à vérifier l'aptitude physique du candidat à exercer les fonctions d'agent d'exploitation principal des TPE.

IV - LA CARRIÈRE DES AGENTS D'EXPLOITATION DES TPE

À l'issue du concours, les candidats reçus sont nommés agents d'exploitation principaux des Travaux Publics de l'État. Le grade d'agent d'exploitation principal des travaux publics de l'État du ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires appartient au corps du personnel d'exploitation des travaux publics de l'État. Il est situé dans l'échelle de rémunération C2.

Les missions sont essentiellement tournées vers l'exploitation et l'entretien du réseau routier et du domaine public de façon plus générale. Elles nécessitent un travail en équipe.

Les tâches effectuées sous la conduite des techniciens supérieurs du développement durable ou des chefs d'équipe sont très diversifiées. Elles concernent essentiellement l'exploitation de la route et l'entretien des chaussées et des dépendances :

- patrouilles,
- interventions sur incidents et des accidents,
- déneigement,
- pose et entretien de la signalisation,
- conduite d'engins (tracteur, tracto-pelle, poids lourds, super-lourds, ensemble tractant une remorque)
- fauchage-élagage,
- maintien de la sécurité sur le réseau.

Cette liste de travaux n'est pas exhaustive.

Dans l'exécution quotidienne de ces travaux, les agents sont appelés à porter des charges lourdes, à conduire des engins volumineux. Ils sont tenus d'assurer les astreintes, périodes pendant lesquelles les agents sont tenus d'être disponibles à tout moment, et interviennent de jour comme de nuit. Pour cette raison, il leur est demandé de s'organiser pour leur permettre de rejoindre l'équipe d'intervention rapidement (dans les 30 minutes après qu'ils ont été appelés). Aucune affectation ne sera possible sur un emploi administratif. Enfin, l'esprit d'équipe et une bonne sensibilité à la sécurité individuelle et collective sont des qualités indispensables.

Les agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État sont obligatoirement affectés en équipe d'exploitation dans les centres d'entretien et d'intervention et leur missions s'exercent sur le secteur géographique de ce centre.

Le territoire

La direction interdépartementale des routes Atlantique est un service du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature. La mission de la DIR Atlantique est de mettre en œuvre la politique routière en assurant l'entretien, l'exploitation et la gestion du domaine public de son réseau.

Pour assurer ces missions, 4 districts ont la responsabilité de Centres d'entretien et d'intervention (CEI) ainsi répartis :

- **District de Gironde :**
CEI de Villenave d'Ormon – CEI de Lormont – CEI de Mios
- **District de Saintes :**
CEI de La Rochelle (+ Point d'appui de Mauzé) – CEI de Saintes – CEI de Cognac
- **District d'Angoulême :**
CEI d'Angoulême – CEI de Montlieu-la-Garde – CEI de Mansle – CEI de Couhé

- **District d'Oloron :**
CEI d'Oloron (+ point d'appui de Gan) – CEI de Bedous

Les lauréats peuvent donc être amenés à travailler aussi bien sur un secteur autoroutier que sur des routes nationales dans des zones urbaines ou rurales selon les postes proposés.

La formation :

Les lauréats reçoivent une formation initiale d'environ 2 semaines, intervenant durant la première année d'exercice des fonctions et destinée à apporter les connaissances de base nécessaires au métier d'agent d'exploitation principal des TPE et à préciser l'organisation et le fonctionnement de la direction interdépartementale des routes Atlantique.

La rémunération :

A titre indicatif, le traitement brut annuel au 1er janvier 2026 d'un agent d'exploitation principal des TPE stagiaire est de 21679,94 € (à l'indice nouveau majoré, échelon 1 du grade d'AEP 367). Le calcul du traitement sera recalculé en tenant compte de la position du candidat.

A ce traitement, s'ajoutent des prestations à caractère familial selon la situation particulière de l'agent, des primes forfaitaires et, en fonction du poste et des tâches exécutées pendant le mois, d'éventuelles indemnités de services faits (indemnité de sujétions horaires, astreintes ou heures supplémentaires).

Les possibilités d'évolution :

Les agents d'exploitation principaux peuvent accéder au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État (C3) par la voie d'un concours professionnel ou par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Ils peuvent accéder au corps des techniciens supérieurs du développement durable (catégorie B) par concours interne ou examen professionnel selon les dispositions réglementaires en vigueur.